



Définition FDOTSI d'un « Point d'Information Touristique »

I) COMMUNE DU POINT D'INFORMATION

Un point d'information est reconnu par la FDOTSI Hérault à une double condition :

- La commune d'implantation du PI dispose de la compétence tourisme (pas de transfert à une Com de com ou à une Com d'Agglo)
- La commune d'implantation du PI n'a pas créé d'Office de Tourisme

Lorsqu'une commune possède un point d'information rattaché à un Office de Tourisme, celui-ci est considéré comme une antenne de l'Office de Tourisme, il doit répondre aux critères de classement préfectoral de l'OT dont il dépend, il n'est donc pas concerné par la définition ci-dessous.

II) NATURE JURIDIQUE

Le point d'information peut avoir n'importe quel statut juridique (Association loi 1901, service municipal ou de la com de com...).

III) ELEMENTS TECHNIQUES

Un point d'information touristique doit :

1- Disposer d'un local indépendant dédié à l'accueil

- Ce local doit être ouvert pendant les périodes de fréquentation touristique.
- L'aménagement de l'espace accueil doit être effectué avec l'accompagnement de la FDOTSI

2- Présenter de la documentation touristique locale et départementale

- Cette documentation doit être gérée par le biais d'une procédure de gestion des stocks et ceci, afin d'éviter les ruptures de stocks, notamment en saison.
- La documentation présentée doit être classée par thématique

3- Disposer de personnel dédié à l'accueil des visiteurs.

Le personnel doit :

- suivre une formation sur l'accueil touristique des visiteurs
- connaître l'offre touristique locale et départementale (par le biais de visites)

4- Travailler en partenariat avec les OT du territoire

Si le PI est situé sur un territoire où des Offices de Tourisme (ou un OT et des PI) travaillent sur des projets communs (éditions communes, salons promotionnels etc.), le PI doit s'associer à cette démarche.